

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOC SELF SERVICE JUMIN

15 RUE EUGENE JUMIN
75019 Paris

Références : /
Code AIOT : 0100296941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SOC SELF SERVICE JUMIN (LAVE DISCOUNT) implanté 14 RUE DIAN FOSSEY 93000 BOBIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC SELF SERVICE JUMIN
- 14 RUE DIAN FOSSEY 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0100296941
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concerne une laverie automatique en self-service mise en service en juin 2025 et exploitée par la société SOC SELF SERVICE JUMIN sous la marque commerciale LAVE DISCOUNT. La

société SOC SELF SERVICE JUMIN exerce des activités de laveries depuis 1967 et gère 22 laveries à Paris et proche couronne.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la laverie automatique était classable sous la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE mais sans que l'exploitant n'ait réalisé sa déclaration en ligne. Il lui est donc demandé de régulariser rapidement sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater la présence dans le local de la laverie automatique en self-service de 10 machines à laver de 6 kg, 11 machines de 9 kg, 5 machines de 16 kg et 5 machines de 20 kg, soit une capacité totale de 339 kg.</p> <p>La laverie est ouverte au public non-stop de 7h00 à 22h30 soit une amplitude horaire de 15 heures et 30 minutes. Sur la base d'un cycle de lavage moyen de 45 minutes, chaque machine est donc en capacité de réaliser 20 cycles de manière continue par jour.</p> <p>Selon une note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) en date du 14 novembre 2011 relative au classement des laveries automatiques sous la rubrique 2340 (Blanchisserie, laverie de linge) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nomenclature des ICPE se base sur la quantité maximale de linge susceptible d'être traitée en une journée. Pour tenir compte de la spécificité de fonctionnement de ces laveries, il est ensuite appliqué un taux forfaitaire de 50 % d'utilisation avant comparaison aux seuils de classement de la nomenclature.</p> <p>Sur cette base, la quantité maximale de linge susceptible d'être traitée en une journée est donc</p>

égale à : $(339 \times 20) / 2 = 3\,390$ kg. Le seuil de la déclaration étant fixé à 500 kg/j (NDLR, le seuil de l'enregistrement est atteint à partir de 5 tonnes/j), la laverie automatique relève donc bien de la rubrique 2340 des ICPE sous le régime de la déclaration. Or, l'exploitant, contacté par téléphone le 30 juillet après la visite, a confirmé qu'il n'avait pas effectué cette déclaration faute d'avoir connaissance de cette réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser, sous 2 mois, sa télédéclaration ICPE pour la rubrique 2340 sur le site internet suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. L'Inspection invite également l'exploitant à prendre connaissance de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 et à vérifier l'éventuel classement pour ses autres laveries automatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois